RC‑8/9 : Assistance technique

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport sur l’examen d’ensemble des dispositions en matière de synergies[[1]](#footnote-1),

1.*Prie* le Secrétariat de continuer à rassembler, au moyen de la base de données créée à cette fin, des informations sur les besoins en matière d’assistance technique et de renforcement des capacités des pays en développement et en transition Parties;

2. *Accueille avec satisfaction* le plan d’assistance technique pour la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm au cours de la période 2018–2021[[2]](#footnote-2) et prie le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de le mettre en œuvre en coopération avec les acteurs concernés en s’efforçant d’attirer les capacités de programmation et les ressources financières d’organisations internationales concernées;

3*. Encourage* les Parties, les centres régionaux et autres intéressés à :

a) Fournir des contributions financières ou en nature pour faciliter la mise à disposition de matériels et l’organisation d’activités de renforcement des capacités dans les langues régionales officielles appropriées;

b) Entreprendre des activités de renforcement des capacités en langues locales officielles, selon qu’il convient;

4. *Prie* le Secrétariat d’étudier, en collaboration avec d’autres organisations internationales, d’autres moyens de favoriser la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans son plan d’assistance technique visé au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Souligne* le rôle joué par les centres régionaux, tel qu’énoncé dans les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que par les bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques dans la fourniture, sur demande, d’une assistance technique au niveau régional pour la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et dans la facilitation du transfert de technologie aux Parties pouvant y prétendre;

6. *Se félicite* de la résolution de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement soulignant le rôle des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, qui aident les régions à mettre en œuvre les deux conventions et participent à d’autres travaux sur le sujet en lien avec les accords multilatéraux sur l’environnement du groupe « produits chimiques et déchets » conclus par les pays qu’ils desservent[[3]](#footnote-3);

7. *Prie* le Secrétariat d’établir, pour qu’elle l’examine à sa prochaine réunion, un rapport sur la mise en œuvre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021, comportant, au besoin, des propositions d’ajustements à apporter au plan;

8. *Prie également* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

1. UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/36-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/26-UNEP/POPS/COP.8/INF/25. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la résolution 2/7 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. [↑](#footnote-ref-3)